



---

2me Session, 5me Parlement, 19 Victoria 1856.

---

## BILL.

Acte pour assurer aux créanciers saisissants,  
un privilège pour leurs frais de poursuite,  
en matière civile.

---

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 28 février  
1856.

Seconde lecture, lundi, 3 mars 1856.

---

T. J. J. LORANGER.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

**Acte pour assurer aux créanciers saisissants, un privilège pour leurs frais de poursuite, en matière civile.**

**A**TTENDU que la loi du Bas-Canada ne confère aux créanciers saisissants aucun privilège sur les deniers provenant des ventes judiciaires en matière civile, pour le remboursement de leurs frais de poursuites, et qu'en cas d'insuffisance des deniers déposés devant les cours, le défaut de ce privilège leur est préjudiciable, sa majesté, du consentement du conseil législatif et de l'assemblée du Canada, décrète ce qui suit :

I. A l'avenir dans toute distribution de deniers déposés devant les cours civiles du Bas-Canada, et provenant de la vente judiciaire des meubles ou immeubles, les créanciers saisissants auront, en préférence à tous autres, un privilège pour leurs frais d'action en sus des frais d'exécution, et ils seront colloqués en conséquence.

II. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

A<sup>19</sup>

Etendue de l'acte.